



République Islamique de Mauritanie

Premier Ministère

AUTORITE DE REGULATION

**RAPPORT
ANNUEL 2001**

Rapport public prévu par l'article 13 de la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001

SOMMAIRE

Message du Président

CHAPITRE I - Finances de l'Autorité de Régulation

CHAPITRE II - Renforcement des capacités

- *Section 1* - Organisation :
- *Section 2* - Formation
- *Section 3* - Assistance technique
- *Section 4* - Expérience internationale

CHAPITRE III - Secteur des télécommunications

- *Section 1* - Evolution du secteur
- *Section 2* - Activités de régulation
 - 2 - 1. Tarification
 - 2 - 2. Interconnexion et partage d'infrastructures
 - 2 - 3. Mise en œuvre du plan de numérotation
 - 2 - 4. Gestion et contrôle du spectre de fréquences
 - 2 - 5. Accès à l'Internet et Boucle Locale Radio
 - 2 - 6. Annuaire des abonnés
 - 2 - 7. Attribution de licences GMPCS
 - 2 - 8. Contrôle de la qualité de service des opérateurs
- *Section 3* - Gestion du Fonds de l'Accès Universel

CHAPITRE IV – Autres secteurs régulés

- *Section 1* - Secteur de l'Electricité
- *Section 2* - Secteurs de l'Eau et de la Poste

CHAPITRE V – Communication

Message du Président

Voilà trois ans, jour pour jour, que l'Autorité de Régulation a été créée. Transformée par la suite en Autorité de Régulation Multisectorielle ayant en charge d'autres réseaux (eau, électricité, poste, etc.), son action s'est principalement axée sur les télécommunications, en raison des urgences ayant caractérisé l'évolution de ce secteur depuis trois ans. Son action dans les autres secteurs ne s'est pas pour autant démentie, mais a été limitée par le degré d'avancement de leur réforme.

Ce troisième anniversaire est donc l'occasion pour l'Autorité, de montrer que les grands objectifs de la réforme ont été atteints, grâce à une volonté politique sans faille et un appui déterminant des partenaires au développement. En effet, la libéralisation des télécommunications s'est matérialisée par l'ouverture quasi-totale du secteur aux opérateurs privés : ainsi, de grands opérateurs étrangers, tels que Tunisie Télécom, Itissalat Al Maghrib, Vivendi, interviennent aux côtés de privés mauritaniens dans le secteur. On est loin de la situation où l'Etat contrôlait la totalité des activités.

Que l'on en juge en première approximation par l'évolution des chiffres d'affaires ou le nombre de lignes téléphoniques, la compétitivité du secteur a connu une amélioration spectaculaire puisque :

- le chiffre d'affaires du secteur passe de 5,988 milliards d'UM en 1999 à 11,087 milliards d'UM en 2001, soit une variation de 85% ;
- les flux d'investissements annuels sont passés de 2 milliards en 1999 à 23 milliards en 2000 et à 10,5 milliards en 2001, soit une accumulation totale de 33 milliards d'UM (ou 110 M \$) en deux ans ;
- le nombre de lignes téléphoniques tous services confondus, passe de 16 831 en 1999 à 138 448 en 2001, soit une variation de 722 % en 2 ans ;
- la télédensité, qui n'atteignait pas 1 % en 1999 (exactement 0,68%) est de l'ordre de 5 lignes pour 100 habitants en 2001, dépassant ainsi l'objectif d'une ligne pour 100 habitants visé dans la Déclaration de politique sectorielle du Gouvernement du 22 mars 1998.

L'effet macroéconomique favorable du nouveau paysage des télécommunications est évident pour tous, même s'il ne peut être évalué rigoureusement aujourd'hui. En particulier, l'impact sur le secteur informel et sur la pauvreté révèle des changements de mentalité propices au développement économique.

Un environnement favorable à l'entrée des investisseurs privés dans le secteur s'est concrétisé entre autres par un cadre légal et réglementaire souple et transparent, marqué par la promulgation d'un nouveau code de commerce, la réforme du système judiciaire, la promulgation d'un code de conciliation et d'arbitrage, la libéralisation du système de change et la réforme de la fiscalité. En plus de ces dispositions sécurisantes pour les investisseurs, des normes spécifiques à chaque secteur ont été par la suite édictées pour assurer la prise en charge des mutations institutionnelles inhérentes à la

privatisation des activités précédemment gérées en monopole et pour la gestion des relations entre les opérateurs dans le cadre d'un marché ouvert.

En matière de télécommunications, le cadre réglementaire sectoriel est défini par la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications et ses textes d'application. Les principes fondamentaux de concurrence énoncés par cette loi tels que l'octroi des ressources rares, l'interconnexion, la tarification et l'offre OMC sont conçus de manière à sécuriser l'investisseur et créer l'émulation par la compétition dans le marché. La loi 99.019 de juillet 1999 garantit la transparence et la visibilité au sein du secteur par la séparation des fonctions de régulation de celle d'exploitation, l'ouverture du secteur à la concurrence, en particulier l'ouverture immédiate des services à valeur ajoutée, la limitation du champ des restrictions et la liberté du choix des technologies.

L'indépendance de l'Autorité de Régulation, consacrée par la loi, garantit aux opérateurs un traitement serein et diligent des problèmes et perspectives du secteur, en toute transparence et égalité. L'Autorité a pu ainsi accorder cinq (5) licences par appel d'offres ouvert, dont deux (2) licences GSM, une (1) licence fixe et deux (2) licences GMPCS ayant un impact certain sur l'accès universel au téléphone. La transparence de ces appels d'offres, reconnue de tous, a permis d'enregistrer des niveaux de performance records, inconnus en Afrique.

L'application rigoureuse des principes d'égalité de traitement des opérateurs et d'égal accès aux ressources rares a ainsi porté ses fruits et donné au pays une crédibilité appréciée à l'extérieur. De même, la méthode de conciliation et de consensus a jusque-là prévalu sur la coercition ou la pression, grâce à l'esprit d'équipe et de compréhension dont les opérateurs ont fait montre.

Concernant la tarification, les textes d'application de la loi donnent les lignes directrices en la matière :

- principe d'orientation des tarifs vers les coûts ;
- élimination des subventions croisées ;
- encadrement des prix de monopole ;
- surveillance des tarifs dans les services où un minimum de concurrence existe.

La baisse des tarifs observée dans le GSM montre que cette concurrence existe et profite aux consommateurs, malgré le niveau relativement élevé de ces prix qu'expliquent en grande partie l'exiguïté du marché et le coût important des licences. Dans l'étape actuelle de la réforme, on peut dire que l'accès universel à la communication a bien été favorisé, et l'accomplissement total de cet objectif sera fonction des dispositions que le Gouvernement prendra pour faire baisser les prix du téléphone au profit des pauvres. L'Agence d'accès universel aux services y travaille en ce moment, et l'Autorité de Régulation suit ces développements.

Comme ce bilan rend essentiellement compte des activités de l'Autorité au cours de l'exercice 2001, beaucoup de réalisations effectives à ce jour, n'y sont pas évoquées ou seulement de façon sommaire. Il en est ainsi des licences GMPCS, des enquêtes faites

sur la qualité de service des opérateurs, sur les tarifs de ces derniers, de l'annuaire universel téléphonique qui circule et peut être consulté sous version électronique en arabe et en français. Il en est également ainsi de la privatisation de SOMELEC, qui n'a pu aboutir pour le moment pour des raisons exogènes (crise du secteur due à la faillite d'ENRON).

Cet anniversaire est surtout l'occasion pour l'Autorité de s'interroger sur son avenir, en particulier sur les moyens de pérenniser son action en couvrant efficacement l'ensemble des secteurs dont elle est en charge en vertu de la loi sur la multisectorialité. C'est dire que l'Autorité a disposé au cours de l'année 2001 de moyens limités, sensiblement soutenus par l'apport des deux projets : appui à la réforme des secteurs de la poste et des télécommunications (PARSPT) et appui à la réforme des secteurs de l'eau, de l'assainissement et de l'énergie (PARSEAE).

Dans ce contexte, il importe de souligner que le rapport ne fait pas état de manière explicite du volume de la contribution financière des projets au fonctionnement de l'Autorité. En effet, l'intervention de ceux-ci qui ne saurait être négligée, consiste principalement à réaliser par leurs propres procédures les besoins d'exploitation exprimés par l'Autorité. C'est le moment de poser les fondements, d'une réflexion visant à doter l'Autorité de moyens propres et suffisants lui permettant de continuer à assurer en toute autonomie son indispensable mission.

Moustapha Ould Cheikh Mohamedou
Président du Conseil National de Régulation

INTRODUCTION

L'année 2001 a été le premier exercice de l'Autorité de Régulation Multisectorielle créée par la loi 2001-18 du 25 janvier 2001.

Cet exercice a été marqué par l'effort d'adaptation aux exigences de déploiement simultané dans les secteurs des télécommunications, de l'eau, de l'électricité et de la poste.

Cet effort d'adaptation a porté notamment sur l'organisation interne de l'Autorité et le renforcement de ses moyens en vue de la consolidation des acquis réalisés au niveau du secteur des télécommunications et la prise effective en charge de la régulation des autres secteurs qui lui sont nouvellement confiés.

Pour rendre compte de la vie de l'Institution et de l'effort ainsi déployé au cours de l'année, nous passerons en revue dans le présent rapport, les finances de l'Autorité pour l'exercice 2001 (chapitre I), le chantier d'organisation et de renforcement des capacités de l'Autorité (chapitre II), l'évolution du secteur des télécommunications au cours de l'année et les problèmes de régulation propres à ce secteur (chapitre III), ainsi que l'état des lieux des secteurs de l'électricité, de l'eau et de la poste et les modalités de leur régulation (chapitre IV). Un dernier chapitre V sera enfin consacré à la communication.

CHAPITRE I - FINANCES DE L'AUTORITE DE RÉGULATION

Aux termes de l'article 48 de la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Mutisectorielle, les ressources de l'Autorité sont :

- les ressources ordinaires constituées par « les redevances annuelles versées par les opérateurs titulaires d'une licence, d'une autorisation ou d'une concession ;
- les frais d'instruction des dossiers, d'inspection et de contrôle des installations et les frais de procédure versés par les opérateurs du secteur en vertu des lois sectorielles;
- les ressources extraordinaires: entre autres, les subventions de l'Etat et des organismes nationaux et internationaux.

Dans le secteur des télécommunications, la loi 99-019 du 11 juillet 1999 précise que l'Autorité perçoit un pourcentage du produit de la contrepartie financière due au titre des licences délivrées.

Au titre de l'exercice 2001, l'Autorité de Régulation a pu disposer d'un montant global de 271 000 000 d'ouguiyas réparti selon les origines suivantes :

- 160 000 000 UM au titre du produit de la contrepartie financière due au titre des licences délivrées aux opérateurs de mobiles ;
- 111 000 000 UM correspondant aux redevances de régulation versées par les deux opérateurs de téléphonie mobile (26 300 000 UM) et aux redevances pour l'utilisation des réseaux radioélectriques et des services associés (84 700 000 UM).

Cette position budgétaire a permis à l'Autorité de Régulation de faire face, de façon régulière, aux différentes charges courantes durant l'année.

En plus de ces ressources financières, l'Autorité de Régulation a continué à bénéficier en 2001 du concours du Projet d'Appui à la Réforme des Secteurs de la Poste et des Télécommunications financé sur crédit IDA (Banque Mondiale).

D'autre part et dans le cadre de sa mission propre au secteur électricité, certaines dépenses de l'Autorité relatives à la formation et à l'acquisition d'équipements divers ont été financées par le Projet d'Appui à la Réforme des Secteurs de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Energie bénéficiant également d'un crédit accordé à l'Etat par l'IDA.

Il demeure cependant que malgré cette meilleure disponibilité de ressources financières en 2001 par rapport à l'année 2000, le déficit en ressources humaines est resté un handicap majeur dont l'effet n'a pu être résorbé que par une mobilisation, souvent excessive, des ressources disponibles.

Le rapport du Commissaire aux Comptes joint en annexe donne les détails de la situation financière de l'Autorité pour l'exercice 2001.

CHAPITRE II – RENFORCEMENT DES CAPACITES

Depuis sa création, l'Autorité de Régulation a fonctionné à l'intérieur d'une organisation informelle, assez simple. Même si cette option n'a pas constitué un obstacle majeur dans l'accomplissement des missions de régulation, elle a requis de l'ensemble de l'équipe une mobilisation intense et permanente, tout au long de l'année.

Devenue organe de régulation multisectorielle depuis le 25 janvier 2001 (loi 2001-18), l'Autorité doit faire face à un volume de travail de plus en plus important. C'est dans ce contexte que l'élaboration d'un nouveau schéma organisationnel a été entreprise en octobre 2001, avec le concours d'un consultant recruté sur appel d'offres. Il s'agit d'un groupement de consultants canadiens composé de FASKEN MARTINEAU DUMOULIN et de SNC LAVALIN.

Ce schéma comprend les volets ci-après :

- organisation et mise en place des structures ;
- formation du personnel ;

- assistance technique.

Section 1 - Organisation et mise en place des structures

L'organigramme provisoire, adopté dans ce cadre, prévoit la mise en place de quatre directions (Régulation, Télécommunications et Poste, Electricité et Eau, Administration et Finances ainsi qu'une structure spéciale en charge de l'Informatique et un Secrétariat. Le schéma directeur de cet organigramme est publié en annexe à ce rapport.

Section 2 - Formation du personnel

Le plan de formation adopté vise l'amélioration des compétences, la mise à niveau des connaissances par le biais de la formation et le perfectionnement professionnel du personnel., avec un accent particulier sur l'usage de l'outil informatique à tous les niveaux.

Section 3 - Assistance technique

Au titre de ce volet, l'appui est essentiellement attendu au niveau des secteurs de l'eau et de l'électricité. En effet, l'arsenal des procédures relatives aux télécommunications a déjà fait l'objet d'une assistance antérieure qui a concerné le cadre légal et réglementaire, l'attribution des licences, la tarification et la gestion du spectre de fréquences. etc.

Dans ce même contexte, l'Autorité compte améliorer son expérience dans le domaine de l'évaluation des performances et du suivi d'exécution des engagements contractés par les opérateurs. L'assistance technique portera également sur la conception d'un système d'information adapté aux besoins spécifiques de l'Autorité.

Ce sont là quelques unes des grandes lignes du chantier organisationnel actuellement en cours au niveau de l'Autorité de Régulation.

Section 4 - Expérience internationale

L'importance de disposer, d'un personnel polyvalent détermine de plus en plus la nécessité de privilégier la qualité de la formation générale qui permettra de répondre aux besoins spécifiques de l'Autorité au fur et à mesure qu'ils se manifesteront.

Compte tenu de ces impératifs, l'Autorité de Régulation continue de favoriser le volet formation à travers deux optiques distinctes mais complémentaires :

1. développer sur place, une expertise nationale appelée à relayer l'assistance technique extérieure;
2. s'ouvrir sur le monde extérieur par une forte implication dans les activités de coopération scientifique et de formation appropriées.

Les principales activités et actions de formation (forums, conférences, ateliers, colloques, séminaires, cours et sessions de formation) auxquelles ont pris part les personnels de l'Autorité au cours de l'année 2001 sont exposées ci-après :

- 22 - 25 janvier 2001 : voyages d'études au Sénégal (Dakar) et au Maroc (Rabat) portant sur l'observation de l'expérience de ces deux pays en matière de privatisation et de gestion des secteurs de l'eau et de l'électricité .

- 5 au 13 février 2001 à Nouakchott (Mauritanie) : séminaire de formation international sur le thème :«Développer les capacités professionnelles des secrétaires et assistants de direction.»

- 19 au 28 février 2001 à Dakar (Sénégal): « La régulation économique et la participation du secteur privé dans les services de l'eau, de l'énergie et des télécommunications ».

- février et avril 2001 : « Gestion et contrôle du spectre des fréquences à Dakar (Sénégal).

- mars 2001 : participation à la conférence organisée à Londres (Grande-Bretagne) sur la privatisation de Mauritel.

- 25 - 27 juin 2001 : Dakar (Sénégal) : « Les techniques de mesures de l'efficacité des infrastructures pour les régulateurs d'Afrique francophone ».

- 2 au 6 juillet 2001 : Visite à l'Autorité française de Régulation des Télécommunications dans le cadre des échanges d'expérience avec les homologues français.

- 7 au 10 juillet 2001 : participation à Genève (Suisse) à un séminaire organisé par l'UIT sur la téléphonie IP.

- 01-13 septembre 2001, Voyage d'étude et d'observation auprès des services spécialisés de l'Autorité de Régulation des Télécommunications, Paris, France :

- 01-13 septembre 2001, Caracas, Venezuela : « Commission 1 et 2 de l'UIT-D »,

-16-19 septembre 2001, Dakar, Sénégal :« Forum sur la réglementation des télécommunications. »

-17-19 septembre 2001, Rabat, Maroc :« Forum sur la réglementation des télécommunications en Afrique et dans les pays arabes.»

-30 septembre- 07 octobre 2001, Dakar, Sénégal : atelier sur « la sécurisation des réseaux informatiques »,

- 18-23 octobre 2001, Genève, Suisse : atelier sur «les services de terre »,

- 17-27 octobre 2001, Dakar, Sénégal : Réunion de la commission d'étude 12 et atelier sur « la qualité de service et la qualité de transmission du point de vue de l'utilisateur, dans les nouveaux réseaux. »
- 27 octobre-10 novembre 2001, La Rochelle, France : « Maîtrise d'ouvrages, maîtrise d'œuvres et exécution de contrats. »
- 7-9 novembre 2001, Johannesburg, Afrique du Sud : atelier régional sur « l'introduction, l'attribution des licences et la commercialisation des services GMPCS. »
- 27-29 novembre 2001, Dakar, Sénégal : « 3è réunion du forum africain sur la réglementation des services publics. »
- 3-5 décembre 2001, Genève, Suisse : « Forum mondial des régulateurs ».

CHAPITRE III – SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS

Section 1 - Evolution du secteur

Dans le secteur des télécommunications, l'année 2001 aura été marquée par la privatisation réussie de l'opérateur historique MAURITEL.

Cette privatisation opérée sur appel d'offres, par cession de 54 % du capital à l'opérateur marocain « MAROC TELECOM » dont 35 % appartiennent au groupe français VIVENDI, s'est caractérisée par un développement remarquable des services fournis au public.

L'encadré en page ci-contre fait ressortir l'essentiel des données concernant cette transaction qui a été un grand succès pour notre pays.

1.1. Ouverture et compétitivité du secteur

La libéralisation du secteur, caractérisée par un cadre réglementaire transparent et attrayant pour les investisseurs se concrétise par la présence de grands opérateurs étrangers associés aux investisseurs privés nationaux : Tunisie Télécom, Itissalat Al Maghrib et Vivendi.

La compétitivité du secteur se manifeste à travers l'évolution spectaculaire du chiffre d'affaires, du flux des investissements, du parc d'abonnés et de la télédensité.

1.1.1. Evolution de chiffres d'affaires et des investissements

Le chiffre d'affaires du secteur passe de 5,988 milliards d'UM en 1999 à 11,097 milliards en 2001 soit une variation de 85% ; quant aux investissements, les flux annuels sont passés de 2 milliards en 1999 à 23 milliards en 2000 et 10,5 milliards en 2001 soit une accumulation totale de 33 milliards UM ou 110 millions de \$ en deux ans

1.1.2. Evolution des parcs d'abonnés et de la télédensité

Dans le segment de la téléphonie fixe, le nombre de lignes téléphoniques qui était de 18975 en 2000 a atteint 24819 en 2001, soit une croissance de 31 %.

Dans le segment de la téléphonie mobile, le nombre d'abonnés qui était de 16 000 en fin 2000 a atteint 113 500 en 2001, soit une croissance de 710 %. Il est à rappeler que les études les plus optimistes prévoyaient un parc de 100 000 lignes pour les deux opérateurs en 5 ans.

Selon les informations communiquées par l'ONS , la population résidente en Mauritanie s'élevait en fin 2 000 à 2 548 157 habitants avec une croissance annuelle de 2,6% ; il en résulte que la télédensité, qui n'atteignait pas 1% en 1999 (exactement 0,68%) passe en fin 2000 à 1,37% et atteint 5,29% en 2001 dépassant de loin le taux de pénétration de 1% visé à l'horizon 2000 dans la déclaration de politique sectorielle du Gouvernement du 22 mars 1998.

1.2 Evolution de la couverture territoriale

Comme il apparaît à travers les tableaux ci-après, il est constaté que dans l'ensemble, les niveaux de couverture prescrits pour l'année 2001 dans les cahiers de charges des opérateurs ont été largement dépassés.

Privatisation de MAURITEL :

Analyse des offres financières

Les offres soumises par les candidats comprennent 2 composantes :

1. Le rachat d'une partie des actions existantes ;
2. L'augmentation du capital de Mauritel par l'émission de nouvelles actions.

C'est la valeur de l'actif de Mauritel qui doit être comparée au prix payé pour la licence de téléphonie cellulaire par Mattel et Mauritel Mobiles (\$28 millions). La valeur de l'actif d'une entreprise est égale à la somme de la valeur des fonds propres et de

la dette.

Les candidats n'achetant que 54% de MAURITEL, le montant payé doit être ajusté pour refléter la valeur totale des fonds propres de Mauritel

Par ailleurs, la valeur de Mauritel estimée par les candidats avant la transaction (valorisation d'entrée) est différente de la valeur de Mauritel à l'issue de la transaction (valeur de Mauritel) étant donné que cette dernière comprend une augmentation de capital. Il est donc nécessaire d'analyser ces 2 valeurs.

Le calcul de la valorisation d'entrée et de la valeur de Mauritel se résume comme suit :

	Nombre d'actions existantes avant la transaction (1)	Prix payé par action en USD (2)	Valorisation d'entrée des fonds propres (3)=(1)x(2)	Dette existante en USD (4)	Valorisation d'entrée des actifs en USD (5)=(3)+(4)	Augmentation de capital en USD (6)	Valeur de Mauritel à l'issue de la transaction en USD (7)=(5)+(6)
Maroc Télécom	660.000	84	55.440.000	40.952.694	96.392.694	33.691.812	130.084.506
PTI	660.000	21	13.860.000	40.952.694	54.812.694	8.422.953	63.235.647

La valorisation d'entrée des actifs est de 96,4 millions de USD, comparée à 28 millions de USD pour la licence de téléphonie cellulaire.

La valeur de Mauritel à l'issue de la transaction est égale à 130,1 millions de USD. Le tableau ci-dessus fournit une analyse comparative de la valeur de Mauritel par rapport à d'autres transactions comparables sur la base des principaux indicateurs d'évaluation de la valeur utilisés dans le secteur des télécommunications, à savoir :

- la valeur de Mauritel comme multiple du nombre total de lignes fixes et mobiles: Mauritel a au total près de 32.000 lignes (19.000 lignes fixes, 13.000 lignes cellulaires) ;
- la valeur de Mauritel comme multiple de l'excédent brut d'exploitation: Mauritel a un excédent brut d'exploitation de 12.153.646 USD au 31/12/2000 ;
- la valeur des fonds propres comme multiple du résultat net: Mauritel a un résultat net de 6.811.521 USD au 31/12/2000.

L'offre de Maroc Télécom induit une valeur pour Mauritel à l'issue de la transaction qui se compare très favorablement à l'ensemble des transactions comparables réalisées en Afrique à ce jour.

Si nous tenons compte du fait que la Mauritanie a choisi de libéraliser le secteur et de favoriser la concurrence, par opposition aux autres pays ayant des valorisations comparables tel que le Sénégal (5 ans d'exclusivité sur l'international et le fixe et pas de concurrence sur le mobile au moment de la privatisation) et la Côte d'Ivoire (7 ans d'exclusivité sur l'international et le fixe), la valorisation réalisée pour Mauritel est exceptionnelle.

Elle peut s'expliquer par les éléments suivants :

- la volonté du Gouvernement de privatiser Mauritel ;
- un processus de privatisation dont la qualité et la transparence ont été saluées par l'ensemble des participants au processus de privatisation;
- l'existence d'un cadre légal et réglementaire transparent et efficace;
- les bonnes performances opérationnelles et financières de Mauritel et Mauritel Mobiles ;
- la concurrence élevée pour la reprise de Mauritel : 4 candidats préqualifiés pouvaient soumettre une offre ce qui se compare très favorablement aux pays de la sous-région (2 au Sénégal, 2 en Côte d'Ivoire, 1 au Niger, 2 au Maroc, 2 en Afrique du Sud, 2 en Ouganda, etc.);
- la structure de la transaction qui prévoit une augmentation de capital.

1.2.1. Couverture prévue aux cahiers de charges des opérateurs

1.2.1.1. LICENCE N° 1 – MATTEL S.A :

VILLES ET LOCALITES PREVUES AU CAHIER DES CHARGES	ECHEANCE DE COUVERTURE PRESCRITE	ANNEE DE REALISATIONS EFFECTIVES
1 –Nouakchott	2000	2000
2 –Nouadhibou	2000	2000
3 –Kaédi	2002	2001
4 –Kiffa	2002	
5 – Rosso	2002	2001
6 – Zouérate	2002	2001
7 – Aioune	2003	
8 – Atar	2003	2001
9 – Boghé	2003	
10 –Néma	2003	
11 - Sélibaby	2003	2001
12 – Akjoujt	2004	
13 – Alèg	2004	
14 – Boutilimite	2004	2002
15 – Tidjikja	2004	
16 – Timbédra	2005	2002
17 – Maggta Lehjar	2005	
18 – Guerou	2005	2001
19 - Tintane	2005	2002

Tableau 1

1.2 .1. 2. LICENCE N° 2 – MAURITEL MOBILES:

VILLES ET LOCALITES PREVUES AU CAHIER DES CHARGES	ECHEANCE DE COUVERTURE PRESCRITE	ANNEE DE REALISATIONS EFFECTIVES
1 –Nouakchott	2000	2000
2 –Nouadhibou	2000	2000
3 –Kaédi	2002	2001
4 –Kiffa	2002	2001
5 – Rosso	2002	2001
6 – Zouérate	2002	2001
7 – Aioune	2003	2002
8 – Atar	2003	2001
9 – Boghé	2003	2002
10 –Néma	2003	2002
11 - Sélibaby	2003	2001
12 – Akjoujt	2004	
13 – Alèg	2004	2002
14 – Boutilimite	2004	2002
15 – Tidjikja	2004	2002
16 – Timbédra	2005	2001
17 – Maggta Lehjar	2005	2002
18 – Guerou	2005	
19 - Tintane	2005	2002

Tableau 2

1.2.1.3. LICENCE N° 3 – MAURITEL SA

Mauritel S.A est tenue d'étendre sa zone de desserte aux 22 chefs-lieux de départements suivants et ce conformément au délai ci-après indiqué dans son cahier de charges:

Région	Chefs-lieux de départements
El Hodh Charghi	Bassiknou, Amourj, Timbedra
El Hodh El Gharbi	Tintane, Kobenni
Assaba	Kankossa, Guerou, Barkéole
Guidhimagha	Ould Yengé, Gouraye
Gorgole	Maghama, M'Bout
Brakna	Maghta Lehjar, Bababé
Trarza	Boutilimite, Rkiz, Mederdra, Keur Maceine
Adrar	Chinguity, Ouadane, Aoujeft
Tagant	Moudjéria

Tableau 3

La desserte devra être réalisée selon le calendrier suivant :

- 3 Chefs-lieux de départements¹ au plus tard le 31 décembre 2002 ;
- 5 Chefs-lieux de départements au plus tard le 31 décembre 2003 ;
- 6 Chefs-lieux de départements au plus tard le 31 décembre 2004 ;
- 8 Chefs-lieux de départements au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Par ailleurs, Mauritel S.A est tenue de réaliser un nombre de raccordements de lignes téléphoniques par an conformément au tableau ci-après :

	2001	2002	2003	2004	2005
Nouakchott	2 903	3 925	5 406	4 686	4 506
Nouadhibou	968	1 425	2 136	2 012	2 012
Autres villes	1 129	1 651	2 458	2 302	2 392
Totaux	5 000	7 000	10 000	9 000	9 000

Tableau 4

¹ Ces chefs lieux de département sont : Boutilimit, Maghta Lahjar et Timbédra

Comme il ressort des deux tableaux précédents, l'opérateur Mauritel S.A n'avait pas, pour 2001, d'obligations en terme de desserte de nouvelles localités mais seulement en terme de nouveaux raccordements. Le tableau suivant montre que Mauritel a atteint les objectifs relatifs aux nouveaux raccordements qui lui sont fixés dans son cahier de charges :

Objectifs	2001	
	Obligation	Réalisations
Villes		
Nouakchott	2 903	3 470
Nouadhibou	968	1076
Autres villes	1 129	1341
Totaux	5 000	5 887

Tableau 5

1.2.2. Couverture non prévue au cahier des charges des opérateurs

1.2.2.1. Localités :

Opérateurs	MATTEL SA		MAURITEL S.A.		MAURITEL MOBILES	
	Année de réalisation	Population	Année de réalisation	Population	Année de réalisation	Population
Localités						
1 – Tiguint					2001	
2 – Wad Naga					2002	
3 - Idini					2002	

Tableau 6

1.2.2.2. Axes routiers

Opérateurs Axes routiers non prévus au cahier de charges	MATTEL SA		MAURITEL MOBILES	
	Année de réalisation	Distance couverte	Année de réalisation	Distance couverte
1 – Nouakchott - Rosso			2001	200 km
2 – Nouakchott – Boutilimite			2002	156km
3 – Aleg - Boghé			2002	70km

Tableau 7

Ces anticipations de couverture par rapport aux délais prescrits dans les cahiers de charges des opérateurs, ainsi que la couverture de localités et d'axes routiers non prévus dans ces mêmes cahiers ont permis d'atteindre un taux de couverture de la population d'environ 61% contre 39% prévus au 31 décembre 2002. Le tableau suivant donne l'évolution du taux de couverture de la population sur la période 2000-2002 :

Année	2000	2001	2002
Taux de couverture			
Taux de couverture prévu par les cahiers des charges des opérateurs	27% (*)	27% (*)	39% (*) (**)
Taux de couverture réalisé	27% (*)	45% (*)	61% (*)

Tableau 8

Il est important de souligner que la vitesse de déploiement des réseaux des opérateurs, le taux de couverture de la population ainsi que les taux de croissance des parcs d'abonnés sus-mentionnés dénotent du dynamisme du marché des télécommunications mobiles dans notre pays.

N.B :

(*) Le calcul de ces taux prend seulement en compte les milieux sédentaires.

Section 2 - Activités de régulation

2.1. Tarification

2.1.1. Aperçu sur la situation tarifaire à la fin de l'année 2000:

Il convient de rappeler que, dès sa mise en place en septembre 1999, le Conseil National de Régulation avait fait des problèmes liés aux coûts et à la tarification des services de télécommunications l'une de ses préoccupations majeures.

L'approche suivie pour la fixation des plafonds de tarifs de téléphonie fixe est une approche qui prend en considération les données du «benchmark». Elle est basée sur l'évaluation des coûts de ce service.

Le rapport 2000 avait d'ailleurs présenté l'essentiel des dispositions prises pour assurer un suivi régulier de ces questions. Ainsi, une première décision du Conseil National de Régulation en date du 1er juillet 2000 avait, après étude des données disponibles, réduit à 5 minutes indivisibles (au lieu de 7), la durée facturée à 16 UM en heure pleine.

En outre, les tarifs moyens pondérés des autres services téléphoniques ont été plafonnés respectivement à 81 et 279 UM pour les communications interurbaines et internationales. Suite à la décision des pouvoirs publics de lever l'exclusivité sur l'international à partir du 25 octobre 2000 et après examen des répercussions de cette décision, le Conseil National de Régulation a décidé le 4 novembre 2000 de porter le prix plafond moyen pondéré autorisé par minute de communication locale à 15 UM pour une période de 12 mois à compter de la publication de ladite décision. Il est entendu que l'Autorité de Régulation continue d'observer le marché dans son ensemble et se réserve le droit de réagir en cas de distorsion constatée.

2.1.2. Evolution des tarifs en 2001

Pour la fixation d'un nouveau «price cap» pour la période du 04.11.01 au 04.11.02, l'application de l'une des formules de plafonnement des prix s'est heurtée à la disponibilité et à la fiabilité des données de base.

Prenant en compte le résultat des observations enregistrées sur la période susvisée (du 4 novembre 2000 au 04 novembre 2001) et partant de la nécessité de rétablir l'équilibre entre les différents segments de services (communications locales, interurbaines et internationales) d'une part, et vu la nécessité d'assurer un traitement équitable des utilisateurs d'autre part, le Conseil National de Régulation a en définitive décidé de fixer le prix moyen pondéré des communications téléphoniques locales établies par l'opérateur MAURITEL S.A entre ses abonnés, à un plafond de 15 ouguiyas, la minute.

Il est rappelé que suivant la même décision, dont le texte est publié en annexe, le Conseil a proscrit l'indivisibilité des deux premières minutes par appel, appliquée auparavant par MAURITEL SA. En effet le Conseil National de Régulation avait constaté que l'application de la décision du 4 novembre 2000 s'est faite en maintenant l'indivisibilité des deux premières minutes. Cette décision destinée à entrer en vigueur à compter du 4

novembre 2001 n'a été effectivement mise en application par l'opérateur qu'à compter du 10 décembre 2001.

Les tableaux ci-dessous permettent une lecture de l'évolution des principaux tarifs moyens au cours de l'année 2001 :

Tableau 1 : Evolution de la durée et du tarif moyens d'un appel local :

	Janv-01	Fév-01	Mars-01	Avril-01	Mai-01	Juin-01	Juillet-01	Août-01	Sept-01	Oct-01	Nov-01	Déc-01	Moyenne
Durée en mn	1,72	1,70	1,68	1,73	1,75	1,74	1,70	1,66	1,59	1,59	1,57	1,54	1,66
Tarif moyen/mn	10,08	12,19	12,72	12,44	12,29	12,36	12,48	12,67	12,76	13,24	13,28	13,59	18,59

Tableau 2 : Evolution de la durée et du tarif moyens d'un appel interurbain :

	Janv-01	Fév-01	Mars-01	Avril-01	Mai-01	Juin-01	Juillet-01	Août-01	Sept-01	Oct-01	Nov-01	Déc-01	Moyenne
Durée en mn	2,07	2,10	2,08	2,05	2,09	2,06	2,02	2,01	2,13	1,91	1,91	1,92	2,03
Tarif moyen/mn	71,21	63,08	61,07	61,76	61,45	61,40	62,07	63,08	57,92	63,51	63,09	61,42	62,59

Tableau 3 : Evolution de la durée et des tarifs moyens d'un appel international :

	Janv-01	Fév-01	Mars-01	Avril-01	Mai-01	Juin-01	Juillet-01	Août-01	Sept-01	Oct-01	Nov-01	Déc-01	Moyenne
ZONE 1													
Durée en mn	2,13	2,08	2,05	2,10	1,97	1,95	1,95	1,95	1,91	1,81	1,88	1,97	1,98
Tarif moyen/mn	173,66	148,39	144,37	143,05	147,21	47,26	146,35	145,44	145,87	147,14	147,63	147,60	148,66
ZONE 2													
Durée en mn	1,97	1,91	1,90	2,11	1,76	1,68	1,68	1,64	1,78	1,77	1,64	1,64	1,79
Tarif moyen/mn	191,48	173,31	170,31	167,96	169,72	169,80	168,88	170,28	167,99	168,09	168,59	173,09	171,62
ZONE 3													
Durée en mn	2,18	2,10	2,13	2,15	2,02	2,03	2,02	1,99	2,02	1,95	1,94	1,91	2,04
Tarif moyen/mn	257,29	221,28	214,31	210,39	214,65	214,30	212,70	215,13	213,19	215,81	215,87	215,68	218,38
ZONE 4													
Durée en mn	2,20	1,85	1,76	2,04	2,18	2,10	1,99	1,81	1,90	1,82	1,78	1,84	1,94
Tarif moyen/mn	289,11	239,38	231,57	241,21	248,41	243,87	238,40	233,72	234,53	239,94	238,03	240,69	225,24
ZONE 5													
Durée en mn	3,08	2,75	3,08	3,07	2,77	2,87	2,68	2,40	2,26	2,27	2,10	2,24	2,63
Tarif moyen/mn	361,40	336,26	327,58	334,08	305,58	300,75	299,03	283,88	283,38	288,82	275,88	282,20	306,57

Total pondéré Janv-01 Fév-01 Mars-01 Avril-01 Mai-01 Juin-01 Juillet-01 Août-01 Sept-01 Oct-01 Nov-01 Déc-01 Moy. pondéré

Durée en mn	2,18	2,10	2,08	2,15	2,00	1,99	1,98	1,95	1,95	1,90	1,89	1,93	2,01
Tarif moyen/mn	215,02	183,86	179,23	176,50	180,81	180,51	177,80	177,18	175,95	178,29	177,45	175,76	181,53

Notons que les tarifs pratiqués par les opérateurs mobiles, bien que n'étant pas soumis à encadrement, diffèrent peu de ceux de l'opérateur historique, du moins pour les services de l'interurbain et de l'international.

Pour un suivi efficace des tarifs, l'Autorité envisage le plus tôt possible d'introduire une comptabilité analytique au niveau de tous les opérateurs du secteur en plus de l'amélioration du système d'information et de communication entre l'Autorité et les opérateurs.

2.2. Interconnexion et partage des infrastructures

L'interconnexion et le partage des infrastructures entre les opérateurs sont des questions fondamentales pour d'une part, l'instauration d'une concurrence effective entre les différents acteurs, et d'autre part l'optimisation du déploiement de leurs réseaux pour le bien de la communauté des utilisateurs.

A ce titre, l'une des principales missions de l'Autorité de Régulation consiste à veiller au respect des dispositions légales y relatives.

Dans ce cadre, l'Autorité a suivi avec une grande attention les négociations engagées en 2000 entre les opérateurs MAURITEL, MATTEL et MAURITEL MOBILES en vue de parvenir à des conventions d'interconnexion.

A l'issue de multiples échanges entre ces opérateurs, une réunion tenue le 30 novembre 2001, sous l'égide de l'Autorité de Régulation, a permis d'engager ces opérateurs à signer des conventions d'interconnexion à soumettre à l'approbation de l'Autorité avant la fin de l'année 2001. Conformément à cet engagement, l'Autorité a reçu le 31 décembre 2001, un projet de convention d'interconnexion entre MAURITEL S.A et MATTEL S.A. Après examen de ce texte, l'Autorité a formulé quelques remarques et observations que ces opérateurs ont été invités à intégrer dans la version définitive de la convention.

Informée des démarches mutuelles concernant le partage d'infrastructures entre MAURITEL S.A, MATTEL S.A et MAURITEL MOBILES, l'Autorité de Régulation a appelé, par lettre n° 20/AR/CNR/ du 10.01.02, l'ensemble des opérateurs du secteur à optimiser le déploiement de leurs réseaux et à faciliter le partage de leurs infrastructures et équipements chaque fois que cela était possible, conformément à l'esprit de la loi.

Pour le cas spécifique des infrastructures construites par MAURITEL MOBILES sur l'axe Nouakchott-Rosso (pylônes, faisceaux hertziens...), plusieurs échanges ont été effectués pour permettre leur partage avec l'opérateur MATTEL qui a souhaité en bénéficier pour le déploiement de son réseau.

A l'issue de pourparlers menés, sous la supervision de l'Autorité, un accord portant sur le partage de ces infrastructures assorti d'un calendrier précis de mise en œuvre, a pu être signé entre les deux parties.

L'application de cet accord et le partage des infrastructures entre les opérateurs, d'une manière générale, font l'objet d'un suivi permanent au niveau de l'Autorité de Régulation.

Par ailleurs il est à signaler qu'en date du 31 janvier 2001 Mattel S.A a introduit une saisine portant sur les conditions de mise à disposition par Mauritel S.A de points d'interconnexion dans les chefs-lieux de wilayas d'une part, et sur la location de capacités d'autre part.

Suite à l'accord amiable auquel les deux parties sont parvenues et dont elles ont informé l'Autorité en date du 5 février 2001, la procédure d'arbitrage entamée à ce sujet est devenue sans objet.

Notons que l'Autorité de Régulation a œuvré pour faciliter l'aboutissement de cet accord dont elle s'est félicitée (communiqué du 5 février 2001).

2. 3. Mise en œuvre du plan de numérotation

A compter du 31 mars 2001, un nouveau plan de numérotage à sept chiffres a été mis en service sur toute l'étendue du territoire national. Pour faciliter l'adaptation des opérateurs et des utilisateurs à ce nouveau plan, l'Autorité de Régulation a organisé une campagne d'information et de sensibilisation adressée à l'ensemble des usagers du service téléphonique, assurant ainsi, globalement le succès de la mise en œuvre du plan.

Les modifications opérées sur les numéros d'appel dans le cadre du nouveau plan sont rappelées ci-après :

A - Service fixe (Mauritel S.A)

Numéros d'appel	Ancien numéro d'Appel	Nouveau numéro d'appel
Villes		
Nouakchott	25 XX XX	525 XX XX
Nouadhibou	74 5 XXX	574 XX XX
Akjoujt	76 1X XX	576 1X XX
Rosso	56 9X XX	556 9X XX
Aleg	53 7X XX	553 7X XX
Kiffa	63 2X XX	563 2X XX
Néma	63 0X XX	513 0X XX
Aioun	63 1X XX	515 1X XX
Kaédi	53 5X XX	533 5X XX
Sélibaby	53 4X XX	53 4 4X XX

Zouérate	74 0X XX	544 0X XX
Tidjikja	63 9X XX	569 9X XX
Atar	76 4X XX	546 4X XX
Boghé	53 8X XX	550 8X XX

Tableau 9

Réseau radio maritime et mobiles analogiques terrestres

Ville	Ancien numéro	Nouveau numéro
Nouakchott	98 5 X XX	5 98 5X XX
	98 6X XX	5 98 6X XX
Nouadhibou	97 5X XX	5 97 5X XX

Tableau 10

Les numéros de services spéciaux tels que :

- le **12** : renseignements téléphoniques :
- le **161** : horloge parlante en arabe
- le **162** : horloge parlante en français
- le **17** : police secours
- le **18** : pompiers
- le **10** : appels interurbains assistés par opérateur
- le **11**: signalement des dérangements
- le **13** : réclamations – numéro réservé
- le **19** : appels internationaux par opérateur sont restés sans changement.

B - Abonnés aux réseaux des opérateurs mobiles cellulaires

Réseau	Ancien numéro	Nouveau numéro
Mattel S.A	3X XX XX	6 3X XX XX
Mauritel Mobiles	4X XX XX	6 4X XX XX

Tableau 11

Notons que l'accès à l'International (00) est resté sans changement par rapport à l'ancien système de numérotation.

Toutes les informations relatives à cette question ont été diffusées à travers la

presse écrite et audiovisuelle et sont disponibles sur le site web de l'Autorité.

2.4. Gestion et contrôle du spectre de fréquences :

Engagée depuis le début de l'année 2000, la mission de planification, de gestion et de contrôle du spectre de fréquences confiée à l'Autorité de régulation au terme de la loi n° 99-019 du 11 juillet 1999, s'est poursuivie en 2001 par :

- la mise à jour progressive du fichier national d'attribution des fréquences ;
- la modernisation du système de gestion et de contrôle du spectre ;
- la coordination aux niveaux national et international pour un usage optimal du spectre;
- l'attribution de fréquences aux différents opérateurs de télécommunications titulaires de licences ou d'autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

2.4.1. La mise à jour du Fichier National d'attribution des fréquences :

Le système assurant la gestion de la base de données des abonnés hérité de l'ex-OPT a été fourni par l'UIT depuis 1992. Il s'agit d'un système FREM vétuste qui ne répond plus aux exigences actuelles d'une gestion moderne du spectre.

En attendant la mise en place du nouveau système intégré de gestion et de contrôle du spectre en cours d'acquisition par l'Autorité, les services internes ont procédé à une reconfiguration des champs de la base de données afin de rendre celle-ci mieux adaptée à l'environnement actuel qui est caractérisé par une utilisation accrue du spectre de fréquences.

2.4.2. la modernisation du système de gestion et de contrôle du spectre :

Comme nous l'avons annoncé dans notre rapport de l'année 2000, l'Autorité de Régulation sera désormais dotée d'un système moderne de gestion et de contrôle du spectre acquis avec le concours du Projet d'Appui à la Réforme des Secteurs de la Poste et des Télécommunications financé sur crédit IDA (Banque Mondiale).

Ce système est composé :

- d'un outil de gestion informatisé du fichier national des fréquences ;
- de deux stations fixes de contrôle situées respectivement à Nouakchott et à Nouadhibou et permettant la surveillance de toutes les gammes de fréquences situées en dessous de 3 GHz ;
- de deux stations mobiles de contrôle du spectre pour Nouakchott et Nouadhibou en appui aux stations fixes ;
- et d'un laboratoire de maintenance.

La fourniture et l'installation des équipements susindiqués, ainsi que l'assistance technique et la formation sur l'exploitation et la maintenance desdits équipements ont été,

suite à un appel d'offres International lancé en 2000, confiées aux deux sociétés TCI (USA) pour les stations fixes et le système de gestion et Arpège Défense (France) pour les stations mobiles et le laboratoire.

Les stations mobiles, le laboratoire ainsi que les bâtiments devant abriter les stations fixes sont déjà disponibles tandis que les autres installations sont en phase de réception en usine.

Signalons enfin que les services de l'Autorité de Régulation ont développé en interne et mis en service une application permettant d'élaborer automatiquement les factures des abonnés conformément au nouveau barème de redevances radioélectriques fixé par l'arrêté n° 0138/MIPT du 28 février 2001.

2.4.3. Planification du spectre :

La mission de coordination aux niveaux national et international s'est poursuivie en 2001 avec les principaux opérateurs nationaux, les pays frontaliers, ainsi qu'avec l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

En effet, l'Autorité de Régulation a approché certains pays frontaliers pour une bonne coordination de l'utilisation du spectre de fréquences sur nos frontières et particulièrement celles relatives aux réseaux GSM de nos opérateurs respectifs. Des réunions avec les Autorités de Régulation de ces pays, en présence des opérateurs sont prévues pour 2002.

L'Autorité de Régulation a en outre reçu et exploité régulièrement les circulaires bi-mensuelles du Bureau des Radiocommunications de l'UIT (BRIFIC).

2.4.4. l'Assignation de fréquences :

L'Autorité de Régulation a répondu favorablement à toute la demande de fréquences des opérateurs de télécommunications dans la limite des disponibilités. C'est ainsi que 66 autorisations ont été attribuées cette année dont 12 nouvelles avec assignation de fréquences.

Cinq canaux supplémentaires dans la bande des 900 Mhz ont été attribués à chacun des deux opérateurs mobiles MATTEL et MAURITEL MOBILES pour leur permettre plus de souplesse dans le déploiement et l'extension de leurs réseaux respectifs.

2.5. L'accès à Internet et la Boucle Locale Radio :

L'Internet est un service pour lequel l'ensemble des acteurs du secteur des télécommunications dans notre pays (opérateurs, ISP, fournisseurs d'équipements, etc...) accordent un grand intérêt.

En réaction aux demandes de certains opérateurs et fournisseurs d'accès Internet (ISP), qui ont saisi l'Autorité au sujet de l'accès à ce service par Boucle Locale Radio (BLR), un consultant spécialisé a été chargé de mener une étude visant à clarifier, au vu des lois en vigueur en Mauritanie, le statut juridique de la BLR d'une part, et l'opportunité de son utilisation pour la fourniture de ce service, ainsi que les évolutions technologiques et leurs perspectives à court et moyen termes dans le contexte de notre pays, d'autre part. Rappelons que la BLR est une technologie susceptible, en plus de l'Internet, de fournir un support adapté pour la diffusion d'une gamme variée de services de télécommunications. En outre, une journée de réflexion a été organisée en octobre 2001 autour du thème « Boucle Locale Radio (BLR) et l'Internet » avec la participation des opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public, des fournisseurs d'accès à Internet et de représentants des milieux universitaires.

Cette journée a permis d'évoquer les aspects juridiques économiques et techniques de la question en mettant notamment à contribution les avis et recommandations du consultant qui y a participé(1).

A la suite de cette journée, l'Autorité a lancé une enquête auprès de 70 utilisateurs d'Internet dont les fournisseurs d'accès, en vue d'évaluer le niveau actuel de satisfaction des internautes et pour s'informer des besoins d'accès à l'Internet Haut Débit.

L'analyse des résultats de cette enquête démontre que les ISP et les internautes touchés sont globalement peu satisfaits des services Internet (débits, accès, etc) offerts par Mauritel S.A..

Pour remédier à cette situation, l'Autorité de Régulation a tenu plusieurs réunions avec MAURITEL qui s'est engagée à procéder à des extensions de son réseau local et de transmission en vue d'améliorer la qualité des services qu'elle offre en la matière à la clientèle.

Compte tenu de l'importance de l'accès à Internet Haut Débit pour l'avenir de ce service dans notre pays, cette question sera suivie de très près au cours de l'année 2002.

2.6. Annuaire des abonnés :

Conformément à la mission qui lui est confiée par la loi, l'Autorité de Régulation a fait éditer et publier un annuaire téléphonique aujourd'hui disponible en arabe et en français en versions papier et électronique. Cet annuaire a été réalisé par les soins de la société NOVAVISION YELLOW ONLINE, recrutée sur appel d'offres.

2.7. Attribution de licences GMPCS :

Depuis l'année 2000, l'Autorité de Régulation a été saisie par certains opérateurs de demandes visant à autoriser la fourniture au public de services Globaux de Communications Personnelles Mobiles mondiales par Satellite (GMPCS) dans notre pays.

Une étude d'opportunité a été ensuite réalisée et un appel public à commentaires lancé au mois d'octobre 2001. Au vu des résultats de l'étude et de l'appel à commentaires, l'Autorité de Régulation a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour l'établissement et l'exploitation en République Islamique de Mauritanie de réseaux de télécommunications ouverts au public en vue de la fourniture de services GMPCS .

Il est à noter que partant des objectifs de la réforme du secteur de la poste et des télécommunications contenus dans la déclaration de politique sectorielle du 22 mars 1998, la fourniture de ces services est perçue par l'Autorité de Régulation comme étant un facteur contributif à l'amélioration de l'accès aux services de télécommunications surtout pour un pays vaste comme le nôtre caractérisé par une très faible densité de la population.

En effet, les systèmes GMPCS dont la fourniture est compatible avec l'article 5 du décret n° 2000/128 du 4/11/2000 relatif à l'exclusivité transitoire accordée à MAURITEL sont des systèmes globaux de télécommunications par satellites permettant à leurs utilisateurs de communiquer à partir de n'importe quel point du globe.

Vu la particularité de ces services de télécommunications, l'objectif visé par l'Autorité est de les mettre à la disposition du public dans un cadre organisé alliant le meilleur niveau de couverture territoriale avec le moindre coût possible pour l'utilisateur.

A cet effet, l'option a été prise d'octroyer des licences sans contrepartie financière. En revanche, les opérateurs tributaires seront engagés dans leur cahier de charges à installer des cabines téléphoniques publiques dans toutes les agglomérations supérieures à 1000 habitants et ce dans un délai de cinq ans à compter de l'attribution des licences.

(1) Il s'agit du cabinet d'avocats français GIDE LOYRETTE & NOUEL

A la date de parution du présent rapport, l'appel d'offres lancé par l'Autorité a donné lieu à l'attribution de deux licences pour la fourniture de services GMPCS aux opérateurs suivants :

- MATTEL SA pour la fourniture de services THURAYA ;
- et MAURITEL SA pour la fourniture de services INMARSAT.

Les opérateurs Mattel S.A et Mauritel S.A ont bénéficié de l'attribution des bandes de fréquences figurant en annexe 2 pour les besoins d'exploitation de leurs réseaux respectifs.

2.8. Contrôle de la qualité de service des opérateurs :

Suite aux plaintes qui lui sont parvenues et vu les signes manifestes de congestion des réseaux des opérateurs et donc de dégradation de la qualité des services fournis par ceux-ci et malgré un rythme soutenu de déploiement de leurs réseaux, l'Autorité de Régulation ne disposant pas de tous les moyens nécessaires de contrôle, a décidé de recourir à un consultant spécialisé. Celui-ci est appelé à l'assister tout en assurant un encadrement et une communication de savoir-faire au profit du personnel technique qui sera à l'avenir en charge de cette mission.

En attendant, l'Autorité a effectué au cours de l'année 2002 deux missions de contrôle de la qualité de service des opérateurs mobiles. Les résultats de ces deux enquêtes sont disponibles sur le site web de l'Autorité.

Il est à rappeler que les opérateurs de réseaux ouverts au public sont tenus d'assurer la pérennité de service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 partout où leurs réseaux sont déployés et ce, au minimum avec les niveaux de qualité suivants :

A - Opérateurs de Mobiles Mattel S.A et Mauritel Mobiles :

- taux de perte maximum (GoS) de 5 %, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foires, etc.) ;
- Taux de coupure des appels au maximum 3 % ;
- Transfert automatique des appels (hand over) dans toutes les cellules voisines dans le réseau ;
- Probabilité de couverture supérieure à 75 % pour un terminal 2W à l'intérieur des immeubles jusqu'au premier mur ;
- Probabilité de couverture supérieure à 85 % pour un terminal 2W à l'intérieur des véhicules ;
- Probabilité de couverture supérieure à 95 % pour un terminal 2W en extérieur ;
- Nombre de jours d'attente entre une demande de service et la fourniture de ce dernier au maximum trois jours ouvrables ;
- Pourcentage de réclamations d'abonnés résolues à la satisfaction de ceux-ci dans un délai de trois jours ouvrables au moins 80 %.

B - Opérateur du service fixe Mauritel S.A

Indice de qualité	2002	2003	2004
DMR	90	45	30

DMR –Nouakchott	60	30	15
SI	30%	10%	10%
VR2	85%	95%	95%
VR8	98	99	99,9%
ETL	65%	70%	75%
ETN	55%	60%	65%
ETI	55%	60%	65%
QOP	30s	20s	15s
REC	1%	0,5%	0,5%

Tableau 12

DMR (délai moyen de raccordement): durée d'attente en jours la plus élevée pour 90% des demandes satisfaites au cours de l'année ;

SI (taux de signalisation de dérangements) : Rapport du nombre de dérangement signalés au cours de l'année au nombre moyen de lignes principales en service ;

VR2 / VR8 (vitesse de relève de dérangements) : pourcentage de dérangements relevés en moins de deux jours (respectivement huit jours). Cet indicateur est calculé mensuellement et une moyenne annuelle est établie ;

ETL / ETN/ETI/ETT (taux d'efficacité respectivement en local, interurbain, international et transit) : pourcentage des tentatives d'appels donnant lieu à l'établissement d'une communication à l'heure de fort trafic. Cet indicateur est établi mensuellement sur la base des observations effectuées pendant les jours ouvrables. Le résultat pris en compte est celui du dernier mois de l'année ;

QOP (qualité de service des opérateurs) : délai maximum de réponse des opérateurs des services d'assistance pour 80% des appels ;

REC (taux de réclamation sur factures) : pourcentage des factures donnant lieu à réclamation sur une période d'un an.

Section 3 - Gestion du Fonds pour l'Accès Universel

Dans l'intervalle allant du 11 juillet 1999, date de promulgation de la loi 1999-019, portant création de l'Autorité de Régulation au 25 janvier 2001, date de promulgation de

la loi 2001-18, portant création de l'Autorité de Régulation multisectorielle, celle-ci a encaissé et géré, pour le compte de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services, qui ne relève plus désormais de l'Autorité, les contributions des opérateurs du secteur (Mattel et Mauritel-Mobiles). L'ensemble de ces contributions représente pour les années 2000 et 2001, un montant total de 101 600 000 UM, réparti conformément au tableau ci-après :

<i>Opérateur</i> \ <i>Année</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>Total</i>
Mattel	24 370 000 UM	25 860 000 UM	50 230 000 UM
Mauritel-Mobiles	24 270 000 UM	27 100 000 UM	51 370 000 UM
Total	48 640 000 UM	52 960 000 UM	101 600 000 UM

Aussitôt que le montant a été encaissé, il a donné lieu à un appel d'offres de placement, et à l'échéance, le produit des intérêts a été automatiquement ajouté au capital en début de période suivante et placé à nouveau à la suite d'un nouvel appel d'offres. Le résultat est le suivant :

<i>Période de placement</i> \ <i>Description</i>	<i>Principal</i>	<i>Taux de placement</i>	<i>Intérêts *</i>
Placement du 21.06.2000 UM	24 370 000 UM	11,15%	2.282.495
Placement du 28.06.2000 UM	24 270 000 UM	11,25%	2.293.515
Placement du 09.08.2001 8.026.906 UM	106.176.010 UM	09%	

Quand, en date du 1er août 2002 et sur demande du Directeur Général de l'Agence, l'Autorité a procédé au reversement des placements à l'Agence, ces derniers totalisaient, capital et intérêts réunis, la somme de 114 202 916 UM, dont 12 602 916* UM provenant des intérêts.

CHAPITRE IV – AUTRES SECTEURS REGULES

Section 1 – Secteur de l'électricité

Le secteur de l'énergie électrique est aujourd'hui régi par la loi n° 25-2001 du 25 janvier 2001 portant Code de l'Electricité.

Conformément aux dispositions de cette loi, l'exercice des activités de production, de transport, de distribution, de vente et de revente de l'électricité sont soumises à l'obtention de licences assorties de cahiers de charges définissant les obligations des opérateurs attributaires en matière de couverture territoriale, de continuité et de qualité de service et de développement du secteur en général.

En ce qui concerne les personnes physiques ou morales qui exercent une activité entrant dans le champ d'application du Code antérieurement à sa promulgation, celui-ci dispose (article 85), qu'elles doivent s'y conformer dans un délai de six mois suivant son entrée en vigueur.

*** Montant net de l'IRCM (16%).**

En application des dispositions ci-dessus et de la loi 18-2001 du 25 janvier 2001 relative à l'Autorité Multisectorielle, la première question à laquelle le Conseil National de Régulation a donc fait face, a été d'apprécier les modalités de régularisation de la situation de l'opérateur SOMELEC au regard du délai de l'article 85 susvisé, dans la mesure où cet opérateur assure seul la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique dans les principales villes du pays (voir encadré en **page 30**).

En substance, cette régularisation consiste à doter SOMELEC d'une licence l'autorisant à continuer l'exercice des activités de production, de transport, de distribution, de vente et de revente de l'électricité dans les villes où elle opère actuellement.

Saisi de cette question par la Direction Générale de SOMELEC, le Conseil National de Régulation a estimé que, dans le contexte du processus de privatisation dont cet opérateur était l'objet, l'élaboration du projet de cahier de charges inclu dans le dossier d'appel d'offres de privatisation est un début effectif de régularisation qui, à ce titre, a pu avoir un effet de suspension sur le délai de l'article 85.

Il s'ensuit donc que SOMELEC, qui a ainsi entamé la régularisation de sa situation dans le délai prescrit, n'est pas en défaut au regard de l'article 85, étant entendu qu'au terme de la privatisation, elle sera dotée, comme il ressort du dossier d'appel d'offres, d'une licence régulièrement assortie d'un cahier de charges.

Il est rappelé que la production, le transport et la distribution d'électricité sont assurés dans les principales villes du pays par la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) société nationale à capitaux publics créée suivant décret 2001-88 du 29.07.2001 à la suite de la scission de la Société Nationale d'Eau et d'Electricité

(SONELEC), société nationale également à capitaux publics, qui assurait la gestion des services publics d'électricité, d'eau et d'assainissement depuis 1975 date de nationalisation de son ancêtre MAURELEC.

Dans le cadre de la réforme en cours dans le secteur de l'électricité, SOMELEC a, au cours des trois dernières années, été l'objet d'une procédure de privatisation conduite par une commission spéciale désignée par le Ministre des Finances pour mener cette transaction au nom de l'Etat.

En raison de la conjoncture internationale défavorable, l'appel d'offres lancé à cet effet n'a donné lieu qu'à une seule offre, raison pour laquelle il a été déclaré infructueux pour défaut de concurrence.

Par référence aux règles de compétence édictées par les textes en vigueur (Code de l'Electricité et loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité Multisectorielle), le Conseil National de Régulation a été associé au processus de privatisation en prenant notamment part à l'élaboration et la mise au point du projet de cahier de charges qu'il a approuvé préalablement au lancement du dossier d'appel d'offres.

Ce projet de cahier des charges intègre des exigences de développement du secteur découlant, entre autres, des options prises par l'Etat notamment en ce qui concerne le traitement de la dette et la capitalisation partielle des produits de la cession d'actions.

A l'achèvement du processus de privatisation, ce cahier des charges constituera la substance de la licence à accorder à l'opérateur SOMELEC SA issu de la privatisation dont la majeure partie du capital (54 %) sera détenue par le partenaire stratégique.

En attendant l'aboutissement de la procédure, l'Autorité aura pendant la période où SOMELEC exercera de fait ses activités en monopole, à examiner les modalités de mise en œuvre des règles de contrôle et d'encadrement appropriées en matière de qualité de service et de tarification.

Société Mauritanienne d'Electricité

(SOMELEC)

ABONNES ET CHIFFRES D'AFFAIRES PAR CENTRE URBAIN DESSERVI 2001

Centres urbains	Nombre abonnés	Chiffre d'affaires
Nouakchott	37.789	4.779.516.000
Nouadhibou	6.867	1.460.340.000
Rosso	2.019	110.820.000
Kaédi	1.221	95.726.000
Atar	2.503	144.924.000
Boghé	957	34.788.000
Akjoujt	889	38.004.000
Aleg	831	38.844.000
Boutilimitt	1.175	57.048.000
Aïoun	1.265	42.840.000
Néma	1.175	19.140.000
Timbédra	819	47.664.000
Kiffa	1990	8.052.000
Guerou	1.215	31.380.000
Sélibaby	1.074	29.040.000
M'Bout	264	24.984.000
Magta-Lahjar	836	36.984.000
Tidjikja	1.098	90.240.000
Tintane	838	20.388.000

Société Nationale d'Eau

(S.N.D.E.)

ABONNES ET CHIFFRES D'AFFAIRES PAR CENTRE URBAIN DESSERVI 2001

Centres urbains	Nombre abonnés	Chiffre d'affaires
Nouakchott	20.236	1.329.432.000
Nouadhibou	4.481	973.312.000
Rosso	1.501	41.988.000
Kaédi	1.093	59.344.000
Atar	831	45.720.000
Boghé	451	-
Akjoujt	575	12.636.000
Aleg	901	18.636.000
Boutilimitt	1.803	26.592.000
Mederdra	610	7.380.000
Aïoun	1.478	27.564.000
Total	33.960	1.688.996.000

Section 2 – Secteurs de l'eau et de la poste

En l'absence de lois sectorielles définissant les modalités d'ouverture des marchés et les règles de déroulement de la concurrence dans ces secteurs, la mission de l'Autorité consistera à prendre, conformément à la loi, des mesures de nature à faire assurer la continuité du service et la protection des intérêts des consommateurs tout en veillant à préserver la viabilité des secteurs et la promotion de leur développement.

En pratique, l'Autorité aura là aussi, en attendant la promulgation des lois sectorielles, à concentrer son effort sur les mesures d'ordre tarifaire et de suivi de la qualité des services rendus aux utilisateurs.

Notons que dans le cadre de ses fonctions consultatives, l'Autorité a eu à participer à l'élaboration du projet de loi portant Code de l'Eau d'une part, et du projet de loi relatif au secteur postal d'autre part.

CHAPITRE V - COMMUNICATION

Dans un souci de transparence, d'efficacité et d'information du public, l'Autorité de Régulation a, dès le départ, intégré la communication comme composante essentielle de son action.

Elle a veillé, conformément à la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle à élaborer et à mettre en œuvre une action d'information et de communication large et multiforme disponibilisant au public l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que les avis d'appel d'offres, les cahiers de charges, les documents et publications relatifs à la régulation des secteurs des télécommunications, des Postes de l'électricité et de l'eau.

Le site web de l'Autorité (www.are.mr.), mis en place en 2000, a continué à fonctionner correctement en offrant à ses visiteurs toutes les informations relatives aux activités de l'Autorité de Régulation par la publication systématique et permanente des lois, décrets, arrêtés, décisions et communiqués de presse, ainsi que la revue semestrielle prévue par l'article 12 de la loi.

La revue est éditée en arabe ("Asda Assoulta") et en français ("Echos de l'Autorité"). Elle est l'organe de communication approprié pour expliquer la nature et la portée des réformes des secteurs régulés, l'intérêt des mesures réglementaires introduites, ainsi que les décisions et actes de l'Autorité de Régulation.

Les différentes rubriques de la revue traitent des aspects juridiques, économiques et techniques relatifs à la régulation en Mauritanie en plus de l'information qui y occupe une grande place.

Chaque numéro consacre un dossier (Etudes) à une question majeure d'actualité concernant la régulation.

Le rapport annuel dont l'élaboration et l'édition sont également prescrites par la loi (art. 13), a permis, à l'administration, aux opérateurs et au consommateurs de s'informer et de mieux apprécier l'action menée par l'Autorité de Régulation en vue de s'acquitter de ses lourdes responsabilités.

Dans le cadre de cette action d'information et de communication, l'Autorité de Régulation a réalisé plusieurs travaux d'édition pour mettre à la disposition du

public et des professionnels des secteurs régulés une riche documentation en divers formats.

Les journées de Londres (Mars 2001) et les journées d'information sur la Boucle Locale Radio de Nouakchott, (Octobre 2001), les rencontres internationales lors du forum mondial des régulateurs à Genève (Décembre 2001) et celui sur la réglementation des télécommunications en Afrique et dans les pays arabes à Rabat (Septembre - 2001), les visites et voyages d'études en Afrique, en Amérique et en Europe ont constitué autant de supports pour la campagne de communication menée par l'Autorité durant cette année.

Ces différentes actions de communication reflètent avec réalisme une image forte et significative du dynamisme des secteurs régulés et du rôle pionnier que l'Autorité de Régulation assume dans la promotion du développement de ces secteurs.

Elles ont également favorisé la compréhension et l'acceptation des réformes aussi bien par les citoyens que par les investisseurs produisant ainsi un impact positif et sécurisant sur l'investissement dans le pays.

ANNEXE I

Communiqué de presse du 1er février 2001 :

Différend Mattel - Mauritel

L'Autorité de Régulation a été saisie en date du 31/01/2001 par l'opérateur de téléphonie cellulaire de norme GSM, MATTEL, d'un différend l'opposant à l'opérateur historique Mauritel.

Selon la lettre de saisine, ce différend porte sur les conditions de mise à disposition de points d'interconnexion dans certaines capitales régionales ainsi que la location de capacités satellitaires.

L'Autorité de Régulation qui a, d'ores et déjà, entamé l'examen de ce dossier, veillera à diligenter son instruction conformément à la procédure prévue par les textes en vigueur et notamment le décret 2000/163/PM/MIPT du 31/12/2000 portant définition des conditions générales d'interconnexion.

L'Autorité de Régulation a été par ailleurs saisie en date du 31/01/2001, par le même opérateur de téléphonie cellulaire MATTEL, au sujet du statut de la Boucle Locale Radio et des nœuds Internet en Mauritanie.

Ces deux points ont été mis à l'étude et donneront lieu à un avis de l'Autorité. Les suites données à ces différentes questions seront portées à la connaissance du public, dans les formes prévues par la loi.

Communiqué de presse du 5 février 2001 :

Accord Mattel - Mauritel

L'opérateur de téléphonie fixe MAURITEL et l'opérateur de téléphonie cellulaire mobile MATTEL, ont informé l'Autorité de Régulation qu'ils sont parvenus à un accord portant sur une solution définitive concernant la mise à disposition de points d'interconnexion dans les capitales régionales ainsi que la location de capacités satellitaires

Le procès-verbal consacrant cet accord a été transmis à l'Autorité de Régulation ce jour 05/02/2001.

L'Autorité de Régulation prend acte de cet accord et s'en félicite.

Ceci étant, il est porté à l'attention du public que la procédure initiée récemment pour le règlement du différend entre ces deux opérateurs (voir notre communiqué de presse publié le 01/02/2001 sur le site de l'Autorité) ,est devenue sans objet.

Communiqué de presse du 12 février 2001 :

Transaction Mauritel

L'Autorité de Régulation a été informée des résultats de l'appel d'offre international relatif à la privatisation de la Société Mauritanienne de Télécommunications, MAURITEL.

Comme il apparaît à travers le communiqué publié sur le site du Gouvernement, l'opérateur marocain ITISSALAT ELMAGHRIB a été déclaré adjudicataire provisoire en vue de l'acquisition de 54% du capital de MAURITEL et ce, pour un montant total de 48 131 160 US \$.

L'Autorité de Régulation se félicite de cette transaction dont le niveau révèle une bonne performance en comparaison avec l'environnement sous-régional et régional de notre pays.

Communiqué de presse du 12 avril 2001 :

Attribution d'une licence

Suite à la finalisation - dans le cadre du processus de privatisation - du cahier des charges de l'opérateur historique MAURITEL, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications a, sur proposition de l'Autorité de Régulation, et en application de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, notamment en ses articles 6, 7, 23, 71 et 72, délivré à cet opérateur une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications ouverts au public.

Communiqué de presse du 12 avril 2001 :

Signature transaction Mauritel

Sur invitation de Monsieur le Ministre des Finances, l'Autorité de Régulation a été représentée, ce jour 12 avril 2001, à la cérémonie de signature de la transaction relative à la privatisation de la société mauritanienne de Télécommunications MAURITEL.

Cette cérémonie a été marquée par la signature de la convention de prise de participation et du protocole d'actionnaires qui concrétisent cette privatisation, sous le patronage de notre Ministre des Finances, Monsieur Mahfoudh Ould Mohamed Ali et de Monsieur Fethallah Oualalou, Ministre marocain de l'Economie et des Finances.

L'Autorité de Régulation se félicite de cette opération qui a été un succès remarquable pour notre pays eu égard à la transparence totale dans laquelle le processus s'est déroulé d'une part, et au niveau de la contrepartie obtenue, d'autre part.

A l'issue de cette transaction, le partenaire stratégique ITISSALAT AL MAGHRIB, auquel participe le groupe VIVENDI UNIVERSAL, acquiert 54 % de MAURITEL pour un montant total de 48 131 160 dollars US.

L'Autorité de Régulation est confiante que l'implication de professionnels des télécommunications de cette envergure ne manquera pas d'imprimer un nouvel élan de dynamisme à l'opérateur historique et à notre secteur des télécommunications dans son ensemble.

Arrêté N° R229/MIPT

Portant attribution de la licence n° 3 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications ouverts au public au profit de MAURITEL

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications,

- Vu la loi n° 99-019 en date du 11 Juillet 1999 relative aux télécommunications, notamment ses articles 6,7, 21, 23,71 et 72 ;
- Vu le décret n° 157.84 du 29 décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;
- Vu le décret n° 90.94 du 23 octobre 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu l'arrêté n° 130/MIPT en date du 28 février 2001, définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu le procès-verbal du Conseil National de Régulation n° 2/2001/CNR du 8 avril 2001.

ARRETE

Article 1er : une licence est octroyée à la société MAURITEL, dont le siège social est sis à Nouakchott, en vue d'établir et d'exploiter un réseau et des services de télécommunications ouverts au public dont les caractéristiques sont décrites dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 : l'Autorité de Régulation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Annexe : Cahier des charges

Fait à Nouakchott, le 12 avril 2001

Communiqué de presse du 19 août 2001:

Interconnexion, location de capacités satellitaires et partage des infrastructures

Jeudi 16 août 2001, l'Autorité de Régulation a tenu une réunion de travail avec les opérateurs de télécommunications, Mauritel SA, Mattel SA et Mauritel-Mobiles, pour traiter un certain nombre de questions liées à l'interconnexion, la location de capacités satellitaires et le partage des infrastructures. L'Autorité se félicite de l'atmosphère sereine qui a marqué le déroulement de la séance.

A l'issue de la réunion, les parties sont parvenues à un consensus sur l'ensemble des points débattus.

Communiqué de presse du 05 septembre 2001 :

Renouvellement de la moitié des membres du Conseil National de Régulation

L'article 30 de la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle, dispose que « les membres du Conseil National de Régulation sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les premiers membres à renouveler seront tirés

au sort après deux ans de mandat. Un des premiers membres renouvelés sera obligatoirement un des membres désignés par le Président de la République, le second sera obligatoirement un des membres désignés par un des présidents des chambres du parlement » fin de citation.

Par ailleurs, l'article 32 de la dite loi dispose que les mandats des membres du Conseil National de Régulation sont renouvelables.

Ce 04 septembre 2001 date d'expiration des deux premières années de mandat, le tirage au sort a désigné MM. **Dah Ould Ehmedane** et **Cheikh Ould Sid'Ahmed** comme membres à renouveler en premier lieu.

Suivant **Décision N° 678/2001 du 05/09/2001**, M. le Président de la République a reconduit le mandat de **M. Dah Ould Ehmedane**.

Suivant **Décision N° 001/2001 du 04/09/2001**, M. Dieng Boubou Farba Président du Sénat a reconduit le mandat de **M. Cheikh Ould Sid'Ahmed**.

Communiqué de presse du 17 octobre 2001:

La boucle locale radio (BLR) et l'internet

L'Autorité de Régulation a organisé le mardi 16 octobre 2001 une journée d'information sur le thème de « la Boucle Locale Radio (BLR) et l'Internet ». Au cours de cette journée, à laquelle ont participé 31 représentants de l'Autorité de Régulation, des opérateurs de télécommunications, des fournisseurs de services Internet et de la société civile, les débats ont porté notamment sur l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence et les aspects technique, juridique et économique de la BLR.

Les enseignements tirés de cette journée seront pris en compte pour promouvoir le développement du secteur en vue notamment de favoriser l'accès à l'Internet

Une note de synthèse sur les travaux de cette journée sera bientôt disponible en ligne.

Communiqué de presse du 17 octobre 2001:

Boucle locale radio et accès à l'Internet

Une journée d'études et de réflexion consacrée à la boucle locale radio et à Internet a été organisée par l'Autorité de Régulation le 16 octobre 2001. Cette journée a permis de réunir les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public, les fournisseurs d'accès à Internet et des universitaires. Elle a, par ailleurs, été l'occasion d'échanges de vues approfondis sur les divers aspects de la problématique de l'accès à Internet : aspects techniques, économiques et juridiques.

En complément de cette journée, et pour disposer d'informations plus complètes sur les tendances du marché et les besoins des entreprises et organismes non commerciaux des secteurs public et privé, en matière d'accès à Internet, l'Autorité de Régulation a jugé utile de réaliser auprès de ces mêmes structures une enquête portant sur leurs pratiques actuelles et leurs besoins, satisfaits ou non.

Cette enquête est actuellement en cours. Les réponses des organismes relevant du champ de l'enquête devraient parvenir prochainement à l'Autorité de Régulation et l'analyse des résultats commencera aussitôt. Dès la fin de ce travail, l'Autorité rendra publique sur son site la synthèse des conclusions qui seront tirées de cette enquête.

Consultation publique :

Les services GMPCS

Dans sa déclaration de politique sectorielle en date du 22 mars 1998, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a fixé les grandes orientations de la réforme du secteur des Postes et Télécommunications.

Les objectifs de cette réforme sont en particulier les suivants :

- Accroître l'offre de services téléphoniques et faciliter l'accès aux services de télécommunications au plus grand nombre d'utilisateurs, en particulier en zones rurales;
- Accroître la qualité des services offerts et la gamme de prestations rendue, et rendre plus concurrentiels les prix des services de télécommunications;

La fourniture de services GMPCS pourrait contribuer à l'amélioration de l'accès aux services des télécommunications : en effet les systèmes GMPCS sont des systèmes globaux de télécommunications par satellites permettant à leurs utilisateurs d'avoir accès aux services à partir de n'importe quel point du globe ou presque. En outre, la fourniture de ces services est compatible avec l'article 5 du décret n° 2000/128 du 4/11/00 relatif à l'exclusivité transitoire de Mauritel.

C'est pourquoi l'Autorité de Régulation a décidé de lancer, sous la forme du questionnaire ci-dessous, un appel public à commentaires, afin de solliciter des commentaires, suggestions et observations sur les possibilités de fourniture de ces services en Mauritanie que l'Autorité de Régulation examine actuellement.

Après étude de vos commentaires, suggestions et observations, l'Autorité de Régulation pourrait envisager prochainement de lancer un appel à la concurrence pour la fourniture de ces services.

L'Autorité invite donc, dans cette perspective, le public et les opérateurs nationaux et internationaux à lui adresser leurs réponses au questionnaire ci-dessous:

Question n°1 : Quels peuvent être les apports et les atouts spécifiques des services GMPCS en Mauritanie ?

Question n°2 : Quels types de services faudrait-il favoriser? téléphonie fixe ? téléphonie mobile? localisation ? messagerie ? transfert de données à faible débit ? autres services ?

Question n°3 : Quel est le marché potentiel de chacun de ces services?

Question n°4 : Combien d'opérateurs GMPCS doivent être autorisés, à votre avis ?

Question n°5 : Quel est, selon vous l'impact de ce système sur les technologies classiques de fourniture de services de téléphonie fixe, mobile, Internet ?

Question n°6 : Ce service est-il concurrentiel ou complémentaire des services classiques de télécommunications ?

Communiqué de presse du 29 novembre 2001 :

Appel à manifestation d'intérêt pour l'attribution de licences GMPCS

Depuis le début de l'année 2000, l'Autorité de Régulation a été saisie par des opérateurs, à plusieurs reprises, de demandes visant à autoriser en Mauritanie la fourniture au public de services Globaux de Communications Personnelles Mobiles mondiales par Satellite (GMPCS).

Après étude de l'opportunité et suite à l'appel public à commentaires lancé par l'Autorité de Régulation au mois d'octobre 2001, celle-ci a décidé de lancer prochainement un appel d'offre international pour l'établissement et l'exploitation en République Islamique de Mauritanie de réseaux de télécommunications ouverts au public en vue de la fourniture de services GMPCS.

Il est prévu que le Dossier d'Appel d'Offre soit disponible au cours du mois de janvier 2002.

Pour être prises en considération, les candidatures à la fourniture de services GMPCS devront être présentées par :

- des sociétés de droit mauritanien, titulaires d'une licence d'exploitation en République Islamique de Mauritanie, d'un réseau de télécommunications ouvert au public, et s'engageant à passer un accord de prestation de services avec un opérateur GMPCS ;
- des opérateurs GMPCS connus au plan international.

Décision n°003

Portant encadrement des tarifs des services de communication locale de Mauritel

- Vu la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle ;
 - Vu la loi 99 019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;
 - Vu le décret n° 2000/128 du 4 novembre 2000 relatif à l'étendue et la durée de l'exclusivité transitoire accordée à MAURITEL;
 - Vu les décisions n° 636/99 du 5 septembre 1999 et 678/2001 du 5 septembre 2001 de Monsieur le Président de la République portant désignation du Président et deux membres du Conseil National de Régulation ;
 - Vu la décision n° 008/PAN du 5 septembre 1999 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale portant désignation d'un membre du Conseil National de Régulation ;
 - Vu la décision n° 001/2001 du 4 septembre 2001 de Monsieur le Président du Sénat portant désignation d'un membre du Conseil National de Régulation ;
 - Vu l'arrêté n° 0487/MIPT du 11 septembre 1999 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications portant désignation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation ;
 - Vu l'arrêté n° R 408 du 4 juin 2000 portant attribution d'une licence de téléphonie cellulaire de norme GSM à la société mauritano-tunisienne de télécommunications (MATTEL) ;
 - Vu l'arrêté n° R 528 du 18 juillet 2000 portant attribution d'une licence de téléphonie cellulaire de norme GSM à Mauritel-Mobiles ;
 - Vu l'arrêté n° R 229 du 12 avril 2001 portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications ouverts au public au profit de Mauritel ;
 - Vu la décision n° 002 du 4/11/2000 portant encadrement du tarif des services de communication locale de Mauritel ;
 - Considérant que la société MAURITEL demeure le seul opérateur d'un réseau public commuté de téléphonie fixe et qu'elle est donc l'unique opérateur autorisé, dans les conditions prévues au décret 2000-128 susvisé du 4 novembre 2000, à fournir en exclusivité, des communications locales de téléphonie fixe ;
 - Considérant qu'à ce titre les tarifs de MAURITEL pour les communications locales doivent être soumis à encadrement;
 - Prenant en compte les observations enregistrées sur la période allant du 1er novembre 2000 au 30 septembre 2001 sur les tarifs et les consommations des services de télécommunications d'une part et les analyses faites par les services de l'Autorité de Régulation d'autre part ;
 - Constatant que les tarifs appliqués, au cours de la période du 4 novembre 2000 au 4 novembre 2001, l'ont été sur la base de deux premières minutes indivisibles ;
 - Considérant la nécessité du respect de l'équité entre les usagers ;
- Après en avoir délibéré en sa session du 4 novembre 2001 ;

Le Conseil National de Régulation

DECIDE :

Article 1

La société Mauritel est autorisée à fixer librement les tarifs des services téléphoniques interurbains et internationaux qu'elle fournit à sa clientèle, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

L'Autorité de Régulation se réserve le droit d'introduire à nouveau un encadrement pour tout ou partie des tarifs de ces services s'il apparaît que MAURITEL bénéficie d'une situation dominante et en abuse ;

Article 2

Le prix moyen pondéré des communications téléphoniques locales établies par MAURITEL entre ses abonnés devra rester inférieur à 15 UM par minute pendant la période de douze (12) mois suivant la publication de la présente décision ;

Mauritel est libre d'établir différentes modulations de ses tarifs de communication locale, en fonction notamment de l'heure des appels ;

Toutefois, la facturation sera effectuée à la minute, l'indivisibilité n'étant pas admise.

Article 3

MAURITEL poursuivra, pendant la période de douze mois suivant la publication de la présente décision, ses observations des comportements de sa clientèle destinées à mesurer l'impact des modifications de tarifs sur les consommations de services téléphoniques. Ces observations auront notamment pour objet de mesurer, pour chaque mois de la période:

- le nombre, la durée cumulée et le produit total des communications locales, interurbaines et internationales pour chacun des centraux de raccordement d'abonnés du réseau ;
- la durée moyenne et le prix moyen des communications locales interurbaines et internationales ;
- une analyse des trafics par plages horaires pour les services téléphoniques locaux, interurbains et internationaux ;

Les résultats des observations et analyses réalisées et les méthodes utilisées seront communiqués à l'Autorité de Régulation à la fin de chaque mois.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter de sa publication, sera notifiée à MAURITEL par les soins du Directeur Général de l'Autorité de Régulation et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 04 novembre 2001

Communiqué de Presse

Edition d'un annuaire universel des abonnés

Le dimanche 30 décembre 2001 à 13H, l'Autorité de Régulation a procédé à l'ouverture des plis reçus dans le cadre de l'appel d'offre lancé le 22 novembre 2001 pour l'édition d'un annuaire universel des abonnés, sous ses deux versions imprimée et électronique.

Cet appel d'offre a été précédé par un appel à manifestation d'intérêt qui a abouti à la présélection de trois sociétés. Conformément au règlement d'appel à la concurrence, l'ouverture des plis a eu lieu en séance publique.

L'évaluation des offres a abouti à la sélection de la société NOVAVISION YELLOW ONLINE pour la réalisation de l'annuaire universel des abonnés pour les 3 années à venir.

Nouakchott, le 13 mai 2002

ANNEXE II

Yahya Ould Bechir
Commissaire aux comptes

A

Monsieur le Président du Conseil National de Régulation
Autorité de Régulation Nouakchott - Mauritanie

Rapport du Commissaire aux Comptes au Conseil National de Régulation sur les Etats Financiers arrêtés au 31 décembre 2001

En exécution de la mission de commissaire aux comptes que vous avez bien voulu me confier, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint mon rapport sur les états financiers arrêtés au 31 décembre 2001. Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels en effectuant les diligences normales que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession, sans aucune limite.

1. L'autorité a bénéficié de l'appui de deux projets financés par la banque mondiale (PARSPT et PARSEAE) pour l'acquisition des équipements, l'assistance technique et le service des consultants. Pour les exercices 2000 et 2001 le montant total de cet appui s'est élevé à 430 946 787 UM pour le seul Projet d'appui du secteur des Postes et Télécommunications, le Projet chargé du secteur de l'Eau, de l'Energie et de l'Assainissement ne nous a pas fourni d'information sur son appui.

	AN 2000	AN 2001
Equipement	22 934 718 UM	50 943 863 UM
Consultants	203 495 125 UM	41 971 008 UM
Fonctionnement	14 781 202 UM	11 855 697 UM
Formation	56 652 458 UM	28 312 716 UM

TOTAL : 297 863 503 UM 133 083 284 UM

Ces éléments auraient dû être intégrés dans les comptes de l'Autorité de Régulation pour l'exercice 2000 et 2001 pour refléter la vérité du coût de l'institution et traduire la réalité de son patrimoine (matériel de bureau, voitures, etc.).

Nous recommandons l'intégration de ces actifs dans la comptabilité de l'Autorité pour l'exercice 2002.

2. En l'absence d'un régime fiscal particulier, il convient à notre avis de constituer une provision sur la base du régime commun. Il s'agit particulièrement de l'IMF calculé sur la base du chiffre d'affaires.

Chiffres d'affaires 2001

140 601 536 UM

IMF 4%

5 624 000 UM

3. Les honoraires du commissaire aux comptes au titre de l'exercice n'ont pas été provisionnés, sa nomination n'étant intervenue qu'en 2002.

4. Les procédures administratives, financières et comptables n'ont pas encore été achevées. L'organigramme, la grille des salaires ainsi que le règlement intérieur n'ont toujours pas été élaborés à la date de notre passage. Cela est dû essentiellement au changement de statut de l'Autorité de Régulation intervenu en janvier 2001.

En conclusion - sous réserve des modifications devant résulter des points 1 à 4 ci-haut cités, nous certifions, que les états financiers de l'Autorité de Régulation sont conformes aux écritures comptables et reflètent sincèrement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2001.

Fait à Nouakchott, le 13 mai 2002

Le Commissaire aux Comptes
Yahya Ould Bechi

Bilan au 31 décembre 2001

(A c t i f)

Rubriques	Notes	Brute	Ammortissement Provisions	Net Exercice 2001	Net Exercice 2000
Immobilisations Incorporelles	1	13 000 000	5 958 335	7 041 665	10 291 665
* Frais d'établissement		13 000 000	5 958 335	7 041 665	10 291 665
Immobilisations corporelles		42 274 762	5.260 081	37 014 681	
* Terrains					
* Installation agence aménagement		264 650	8 821	255 829	
* Materiel de transport		42 010 112	5 251 260	36 758 852	
* Mobilier de logement					
Immobilisations en cours					
Immobilisations Financières					
* Dépôts et Cautionnement Versés					
Valeurs d'Exploitations					
* Stocks Matières premières					
* Stocks d'emballages					
* Stocks de produits Finis					
* Stocks de Consommables					
Valeurs réalisables	2	219 653 666		219 653 666	30 317 237
* Fournisseurs débiteurs		59 461 722		59 461 722	29 947 637
* Clients et Comptes Rattachés		52 344		52 344	210 000
* Etat et Autres Collectivités		160 139 600		160 139 600	159 600
* Autres Débiteurs					
Valeurs disponibles	3	244 436 120		244 436 120	68 115 113
* Banques		138 249 033		138 249 033	19 355 016
* Caisses		11 077		11 077	122 097
* Dépôt		106 176 010		106 176 010	48 640 000
Compte d'attente et de Régularisations	4	7 103 246		7 103 246	2 768 463
* CHarges constatées d'avance					
* Compte d'attente		3 110 650		3 110 650	
* Produits à recevoir		65 538		65 538	
		3 927 058		3 927 058	2 768 463
Total		526 467 794	11 218 416	515 249 378	111 492 478

Bilan au 31 décembre 2001

(P a s s i f)

Rubriques	Notes	Net Exercice 2001	Net Exercice 2000
Capitaux Propres			
* Capital Social			
Résultats en instance d'affectation	5	261 022 589	10 221 535
* Reports à nouveau		10 221 535	
* Résultat de l'exercice		271 244 124	10 221 535,00
Total Situation Nette :		261 022 589	10 221 535
* Subvention d'équipement		88 300 000	
Dettes à long et moyen termes	6	18 000 000	18 000 000
* Emprunt		18 000 000	18 000 000
* Emprunt - Partie à moins d'un an			
Dettes à Court Terme	7	37 796 231	100 945 550
* Fournisseurs et Comptes Rattachés		405 180	1 322 600,00
* Clients Créditeurs			
* Personnel et comptes rattachés			6 128 490,00
* Etat et Autres Collectivités publiques		5 783 079	24 218 539,00
* CNSS			498 750,00
* Créditeurs divers		31 607 972	68 777 171,00
* COncours Bancaires Courants			
Comptes d'attente et de Régularisation	8	110 130 558	2 768 463
* Comptes sd'attente et de Régularisation		110 130 558	2 768 463,00
* Comptes d'attente			
Total		515 249 378	111 492 478

ANNEXE III - ORGANIGRAMME

